

Arrêt

n° 256 210 du 11 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2020 par X (ci-après dénommé « le premier requérant ») et X (ci-après dénommé « le deuxième requérant », qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne de la bande de Gaza. Vous seriez arrivé en Belgique en avril 2019, accompagnée de votre épouse, [A. a. N.] (SP [...], CG [...]), de vos fils [Ah.] (SP [...], CG [...]), [Ad.] (SP [...], CG [...]) et [M.], lequel est mineur d'âge. Le 18 avril 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en présentant les éléments suivants :

Vous seriez originaire de Khan Younes où vous habitez avec votre famille. Jusqu'au coup d'état du Hamas en 2007, vous auriez occupé la fonction de directeur général adjoint au Ministère de la culture

pour l'Autorité palestinienne. Vous travailliez aussi en tant que journaliste culturel indépendant pour divers médias et journaux locaux et internationaux. En outre, en tant qu'écrivain et poète, vous auriez publié divers écrits dont certains traduits dans plusieurs langues.

Suite à une détention d'une vingtaine de jours dont vous auriez fait l'objet en 2007 par le Hamas en raison de vos écrits perçus comme athéistes, vous auriez commencé à faire des démarches pour fuir votre pays, notamment grâce au concours d'une de vos connaissances, [T. N.], une auteure israélienne et de l'ONG « [P.] » dont la mission serait de protéger les écrivains opprimés. C'est dans ce contexte que vous auriez quitté la bande de Gaza en direction de l'Espagne en 2012, légalement muni de votre passeport et d'un visa d'une validité de 3 mois délivré par l'ambassade espagnole à Jérusalem. Vous vous seriez installé à Barcelone. Après l'expiration de votre visa de 3 mois, votre séjour aurait été couvert par un visa étudiant. Vous auriez été employé pour l'organisation [P. C.], qui, en plus d'un contrat de travail 2 ans, vous aurait mis une maison à votre disposition. Vous auriez continué d'écrire des articles dénonçant l'idéologie islamique extrémiste. Environ un an et demi après votre arrivée en Espagne, vous auriez introduit une demande de protection internationale. Durant votre procédure d'asile, vous auriez été hébergé dans un centre d'accueil, puis auriez occupé un logement social. Après une première décision négative, vous introduisez une seconde demande de protection, suite à laquelle vous obtiendrez une protection internationale « humanitaire », quelques mois avant votre départ de l'Espagne. Avec le concours de l'ONG « [P.] », vous auriez animé diverses conférences dans des universités ainsi que des soirées littéraires au cours desquelles vous vous exprimiez sur les dangers de l'islam politique. Lors de certaines de vos interventions, vous auriez entendu des insultes proférées à votre encontre et provenant selon vous de Nord- africains. En 2018, vous auriez accepté d'animer une soirée littéraire avec l'auteure israélienne [T. N.]. Alors que l'université de Barcelone se serait chargée de faire la publicité de cet événement, vous auriez reçu un appel téléphonique de [S. I.], le chef d'une maison d'édition arabe réputée, et de [R. M.], réalisateur de reportages. Ils vous auraient reproché d'animer un événement avec une auteur qu'ils ont qualifié de sioniste, ce à quoi vous auriez répondu qu'elle défendait la cause des palestiniens.

Le soir du 8 octobre 2018, vous faisiez votre promenade habituelle lorsque trois individus, dont un portait la barbe islamique, auraient surgi devant vous. Ils vous auraient insulté d'être un traître de la patrie, d'être un mécréant et vous auraient menacé de mort au cas où vous ne quittiez pas le pays et où vous divulguiez votre agression. Ils vous auraient frappé à l'estomac et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits grâce à l'assistance d'une femme, vous auriez refusé qu'elle appelle une ambulance et vous seriez retourné chez vous. Vous auriez été persuadé que votre agression serait l'œuvre d'islamistes. Vous auriez contacté l'université pour faire part de cette agression et pour annuler votre participation à la soirée littéraire pour ce motif. Vous n'auriez pas reporté votre agression aux autorités espagnoles ni à l'ONG [P.]. Vous auriez ressenti la crainte de sortir de chez vous suite à des insultes que vous auriez subie par deux individus à l'accent maghrébin lorsque vous étiez en rue dans le centre de Barcelone. Vous auriez changé de logement et de quartier en décembre 2018.

En mars 2019, votre épouse et vos trois fils [Ad.], [Ah.] et [M.] vous auraient rejoint en Espagne, où ce dernier devait se faire opérer des yeux dans un institut réputé auprès duquel vous auriez réussi à obtenir des soins gratuits. Après son opération et par crainte d'extrémistes islamistes sévissant en Espagne, vous et votre famille auriez quitté l'Espagne en direction de la Belgique où vous seriez arrivé en avril 2019.

Votre épouse a renoncé à sa demande de protection internationale le 10 juillet 2019. Elle serait retournée dans la bande de Gaza, au chevet de votre fille [Ma.], laquelle serait épileptique.

À l'appui de vos dires, vous déposez votre permis de résidence espagnol, votre passeport palestinien, votre carte d'enregistrement à l'UNRWA, les cartes d'identité palestiniennes de votre fils [M.] et de votre épouse, des lettres de témoignage vous concernant, des copies des couvertures de livres ainsi que des poème dont vous êtes l'auteur, des articles tirés de la presse internationale dans lesquels votre nom est mentionné, des échanges d'email relatifs à votre participation à des événements littéraires en Grande-Bretagne.

Vous versez des documents relatifs à vos problèmes personnels en Espagne, à savoir votre lettre adressée au CGRA reprenant votre récit d'asile, une lettre de témoignage émanant de [T. N.], des échanges d'e-mail avec un certain « [S. I.] » relatifs à votre participation à une conférence littéraire avec

une auteur israélienne en Espagne, une interview que [S. I.] aurait accordé dans la presse sur ce sujet, ainsi que l'affiche publicitaire relative à cet événement littéraire à Barcelone que vous auriez dû retirer.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

En effet, sur base de vos déclarations (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.10-12) et des pièces contenues dans votre dossier administratif (cf. pièce n°2 versée à la farde Documents), il ressort que vous avez obtenu le statut de protection internationale en Espagne et que vous y bénéficiez d'un permis de résidence valable jusqu'en octobre 2021 (cf. pièce n°2 versée dans la farde Information sur le pays).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État

membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En effet, vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vous auriez été agressé par trois individus que vous qualifiez d'extrémistes islamistes qui, –au cours de votre promenade lors d'une soirée d'octobre 2018, vous auraient frappé, traité de mécréant et vous auraient menacé de mort si vous ne quittiez pas le pays (NEP, pp.13-16). Vous déclarez que cette agression s'inscrirait dans le contexte d'une soirée littéraire à l'université de Barcelone que vous aviez planifié avec une auteure israélienne, et de conférences où vous vous exprimiez sur les dangers de l'islam politique qui vous auraient valu des insultes de la part d'individus d'origine maghrébine (ibid.).

Cependant, à supposer ces agressions physique et verbales établies, il convient tout d'abord d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. De fait, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas reporté ces incidents aux autorités espagnoles (NEP, p.18). Confronté à ce constat, vous évoquez que les menaces de mort de vos agresseurs vous auraient dissuadé de porter plainte (NEP, p. 18). Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Espagne – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Espagne et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre État membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Quant à votre crainte en cas de retour en Espagne au motif que Barcelone serait « rempli de Maghrébins extrémistes » (NEP, p.15), il convient ici de souligner que ces problèmes ne sont pas propres à ce pays, mais qu'ils se rencontrent malheureusement dans quasi toutes les grandes villes du monde qui accueillent des personnes aux profils divers et variés. De plus, n'ayant jamais fait appel aux

autorités espagnole, vous ne démontrez pas pour quelles raisons vous ne pourriez pas faire appel à leur protection si vous en aviez besoin ni qu'elles refuseraient de vous venir en aide en cas de problèmes avec des tiers. Partant, votre crainte de retourner en Espagne pour cette raison ne peut être tenue pour fondée (ibid.).

Concernant vos problèmes de santé (crises de diabète) allégués (NEP, p.19), vous ne fournissez aucun élément concret de nature à conclure qu'ils constitueraient un obstacle à votre retour en Espagne, d'autant plus qu'ils ne généreraient aucune crainte particulière en cas de retour dans ce pays. Rien dans vos propos ni dans votre dossier ne permet de conclure que vous seriez privé de soins médicaux adéquats en cas de retour en Espagne, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale et d'un permis de séjour.

Par ailleurs, il ressort de vos propos que vous avez bénéficié d'une procédure d'asile à propos de laquelle vous ne faites état d'aucun manquement à vos droits fondamentaux, celle-ci ayant d'ailleurs abouti à vous octroyer une protection internationale (NEP, pp.10-12). À cet égard, vous précisez que vous avez bénéficié d'un logement dans un centre d'accueil pendant 9 mois au cours desquels vous auriez reçu une assistance matérielle. Vous déclarez qu'au terme de 9 mois de séjour dans le centre, vous auriez bénéficié d'un logement privé et d'allocation mensuelle variant entre 600 et 700 euros pour votre loyer (NEP, pp.12-13). Dans le même sens, il ressort de vos propos que vous jouissiez d'une situation économique et d'une vie sociale satisfaisante en Espagne : dès votre arrivée dans ce pays, vous avez obtenu un contrat de travail de 2 ans en tant que journaliste auprès l'ONG « [P. C.] », qui a de surcroît mis une maison à votre disposition et vous versait un salaire de 1200 euros (NEP, pp.9-11). Vous affirmez que durant votre séjour en Espagne, vous avez animé des conférences universitaires, des réunions littéraires (ibid). En l'état, votre situation personnelle durant toute la durée de votre séjour en Espagne telle que vous la décrivez ne démontre pas que vous auriez vécu une situation de dénuement ou de précarité, que ce soit économiquement ou socialement.

Vous n'invoquez aucun autre fait ni d'autre crainte en cas de retour en Espagne (NEP, pp.18-19).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser ces constats. Votre passeport palestinien, votre carte d'enregistrement à l'UNRWA, les cartes d'identité palestiniennes de votre fils [M.] et de votre épouse (cf. pièces n°1, 3, 16 versées à la farde Documents) tendent à attester de votre identité, de votre origine palestinienne, de votre composition de famille, éléments qui ne sont pas contestés dans le cadre de la présente décision. Votre carte de séjour espagnol (cf. pièce n°2) atteste de votre autorisation de séjour en Espagne où vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale, élément non contesté dans cette décision.

Les copies des couvertures de livres ainsi que des poèmes dont vous êtes l'auteur, les articles de presse dans lesquels votre nom est mentionné, votre article paru dans le média [a.-A.], la lettre de témoignage parue dans la presse en 2014 et émanant de l'auteure [T. N.], les échanges d'e-mail relatifs à votre participation à des festivals littéraires en Grande-Bretagne et en Espagne (cf. pièces n°5, 6, 7, 9, 11, 13, 14, 17), ces documents constituent des indices de votre profil d'auteur et d'écrivain, élément non remis en question dans cette décision, ils ne suffisent toutefois pas, en l'espèce, à justifier l'octroi d'une protection internationale par nos services alors que vous bénéficiiez déjà d'une telle protection en Espagne. Quant aux documents relatifs à vos problèmes personnels en Espagne, à savoir votre lettre adressée au CGRA reprenant votre récit d'asile, une lettre de témoignage émanant de [T. N.], les échanges d'e-mail avec le dénommé « [S. I.] relatifs à votre participation à une conférence littéraire avec une auteure israélienne en Espagne, une interview que [S. I.] aurait accordé dans la presse sur ce sujet, ainsi que l'affiche publicitaire relative à cet événement littéraire (cf. pièces n°4, 8, 9, 10, 12, 13), ils ne permettent pas de remettre en cause le caractère infondé de votre crainte en cas de retour en Espagne, pour toutes les raisons développées ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article

57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Je tiens à vous informer qu'un statut de protection internationale (le statut de réfugié) a été octroyé à deux de vos fils, [Ah.] (SP [...]) et [Ad.] (SP [...]), sur base d'éléments propres à leurs dossiers.

À cet égard, le simple fait que vous soyez un proche de bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.

Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans son recours auprès Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« [...] • Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

• Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

• Violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

• Violation de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ;

• Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;

• Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

• Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;

• Violation du principe de précaution. »

La partie requérante conteste en substance l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision querellée.

A cet égard, la requête relève tout d'abord que M., le deuxième requérant - qui est repris sur l'annexe 26 de son père -, d'une part, ne bénéficie d'aucun statut en Espagne, et, d'autre part, est devenu majeur en cours de procédure. Elle souligne que cette circonstance « [...] a pour conséquence que le principe d'unité familiale qui aurait éventuellement pu être invoqué pour justifier qu'un enfant mineur puisse solliciter une protection similaire à celle du père en Espagne, voire un regroupement familial sur base du titre de séjour du père en Espagne, ne peut être invoqué en l'espèce ». Elle soutient que le sort de M. a été « totalement négligé » par la partie défenderesse. Elle revient ensuite sur le profil vulnérable du premier requérant, à savoir qu'il est âgé, qu'il a « de nombreux problèmes de santé graves », et qu'il est également fragile sur le plan psychologique. Pour ce qui est du deuxième requérant, elle indique que ce dernier souffre « [...] d'un problème aux yeux, ce qui a nécessité une opération pour remplacer les deux cornées ». Elle rappelle que l'Espagne, comme le reste de l'Europe, traverse une crise sanitaire sans précédent et que, compte tenu de sa situation médicale, le premier requérant « [...] constitue un public hautement à risque face à ce virus ». Elle revient par après sur les violences que le premier requérant déclare avoir subies en Palestine de la part du Hamas ainsi que sur ses problèmes en Espagne (« Insultes, harcèlement, menaces » ; « Agression violente et suites » ; « Menaces extrémistes »). Elle insiste sur le fait que ces événements vécus en Espagne qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse « sont d'une gravité certaine et ont généré un grand traumatisme » dans son chef. Elle soutient aussi que la vie privée et familiale du premier requérant n'a pas été adéquatement prise en compte par la partie défenderesse ; elle précise que deux des fils du premier requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique pour avoir subi des persécutions personnelles graves dans la bande de Gaza, que celui-ci a « [...] un besoin criant d'être soutenu par sa famille, vu sa fragilité, son âge et sa condition médicale particulièrement préoccupante » et « [...] est dépendant de ses fils pour s'en sortir au quotidien [...] ». Enfin, en substance, sur la base de diverses informations générales, la requête met en avant la détérioration des conditions d'accueil des réfugiés en Espagne liée à la grave crise économique qui y sévit, le climat de défiance qui existe vis-à-vis des étrangers dans ce pays et les discriminations dont sont victimes les migrants dans l'exercice de leurs droits, notamment dans le domaine des soins de santé.

2.3. En conséquence, en termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué. Elle sollicite ainsi, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse « pour examen complémentaire ».

2.4. La partie requérante annexe à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Annexe 26 ;
2. *Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE) concernant Monsieur [A. N. B. A A] du 22.10.2020 ;*
3. *Rapport d'audition du CGRA de Monsieur [A. N. B. A A] du 18.02.2020 ;*
- 3bis. *Lettre à l'attention du CGRA, [B. a.-N.] ;*
- 3ter. *Attestation de [A. M. B. E.] (professeure au Département [...] de l'Université de Barcelone), 6 février 2020 ;*
4. *Dossier médical détaillé concernant la période du 15/04/2019 au 29/10/2020 ;*
5. *Désignation d'aide juridique ;*
6. *Décision de reconnaissance de la qualité de réfugié concernant [A. N. Ah. B A], 20/10/2020;*
7. *Décision de reconnaissance de la qualité de réfugié concernant [A. N. Ad. B A], 20/10/2020;*
8. *Annexe 26 de Madame [A. N. A.] ;*
9. *Rapport d'audition du CGRA de Monsieur [A. N. Ad.] du 20/02/2020 ;*
10. *Uitspraak Rechtbank Den Haag. »*

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 mai 2021, la partie requérante fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir deux témoignages émanant de l'association « Pen International », une copie de carte UNRWA, une copie du passeport du deuxième requérant, ainsi que les copies des décisions reconnaissant la qualité de réfugié à Messieurs Ad. B. A. A. N. et Ah. B. A. A. N.

2.6. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du 4 juin 2021 à laquelle elle annexe quatre attestations médicales, datées respectivement du 1^{er} juin 2021, du 27 mai 2021, du 10 mai 2021 et du 28 mai 2021.

3. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la présente demande de protection internationale irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relevant en substance que le premier requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette dernière disposition se lit comme suit :

« 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:

a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ».

Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

4.2. Il ressort donc du texte de la loi qu'il appartient au Commissaire général, lorsqu'il entend faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

4.3. Ainsi, le Conseil constate, en l'espèce, que s'il n'est pas contesté que le premier requérant possède un statut de protection internationale en Espagne tout comme un permis de résidence valable jusqu'au 31 octobre 2021 (v. notamment la pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif), la situation spécifique du deuxième requérant n'a manifestement pas été prise en compte par la partie défenderesse. Son nom figure pourtant expressément sur l'annexe 26 de son père (v. la pièce 1 jointe à la requête).

4.4. Il en découle que la partie défenderesse aurait dû réserver un sort à la demande du deuxième requérant et approfondir plus avant sa situation particulière. A cet égard, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne laisse penser que celui-ci se serait vu octroyer, au même titre que son père, une protection internationale en Espagne.

4.5. Dans le cadre de ce réexamen, il y aura également lieu de tenir compte des éléments de vulnérabilité avancés par le premier requérant, plus précisément de sa situation médicale, telle que décrite notamment dans les documents joints à la requête (v. pièces 4) et à la note complémentaire du 4 juin 2021.

4.6. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont pas réunies.

4.7. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD